ARRÊTÉ n° 2022/12/2586

Objet : Autorisation de voirie du 03/01/23 au 07/01/23

Travaux de création d'une entrée carrossable
Entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA

Lieu : Rue du Moulin d'Etienne – [redacted]

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 05/12/22 par laquelle l'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA – 16 allée du Parc – 30820 CAVEIRAC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec des véhicules et des engins afin d'effectuer des travaux de création d'entrée carrossable rue du Moulin d'Etienne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Moulin d'Etienne afin d'assurer le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/01/23 au 07/01/23, l'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de création d'entrée carrossable rue du Moulin d'Etienne.

Article 2 : A cette occasion, du 03/01/23 au 07/01/23 de 8h00 à 17h00, l'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA devra effectuer les travaux par demi-chaussée, afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Rue du Moulin d'Etienne, de la rue Emile Jamais à la rue de Candiac.

Article 3 : Du 03/01/23, 8h00 au 07/01/23, 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA :

- Rue du Moulin d'Etienne, du n°39 à la place Etienne Giran.

Article 4 : Du 03/01/22, 8h00 au 07/01/22, 17h00, la circulation des piétons sur le trottoir sera interdite :

- Rue du Moulin d'Etienne, de la rue Emile Jamais à la rue de Candiac, côté pair.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : L'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.
Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), BK6A1 (stationnement interdit), et panneaux de chantier « PIETONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE ».

Article 6 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté, 8 jours avant le début des travaux.

Article 7 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 8 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 9 : Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

Article 10 : L'entreprise Carlos DE OLIVEIRA CUNHA devra réaliser les travaux dans les respect des règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'accessibilité. Le trottoir devra être repris en béton, à l'identique de l'existant, avec la mise en place, à chaque extrémité de l'abaissement réalisé, de bordure de type T3.

Article 11 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 12 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. À la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 13 : Responsabilité du pétitionnaire : la confection de béton ou de mortier sur la chaussée est formellement interdite. Elle est tolérée à la condition expresse d'être faite dans une aire de gâchage tôlée.

Article 14 : Les eaux et produits de nettoyage de chantier ne devront en aucun cas être rejetés dans les caniveaux et bouches des réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.

Article 15 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

Article 16 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

Article 17 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : Carlos DE OLIVEIRA CUNHA
Portable : 06.11.77.24.96

Article 18 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 19 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 07/01/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 19 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 40,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 21 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 16 DEC. 2022
pour le maire

l'adjoint déléguée à la voirie

Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier